

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
ET DU 1^{ER} JANVIER 2024**

STRATÉGIE TARIFAIRE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 1, p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 1, p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0072](#), GI-24, Document 2, p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0098](#), question 1.1.2, p. 3 à 6;
 - (v) Décision D-2022-040, Pièce [A-0114](#), p. 50-51.

Préambule :

- (i) « *Table 1: 2023 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts* ».

Table 1: 2023 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts

	<u>Total</u>	<u>Rate 1</u>	<u>Rate 2</u>	<u>Rate 3</u>	<u>Rate 4</u>	<u>Rate 5</u>	<u>Rate 9</u>
Adjustments (\$'000)	0.0	(359.4)	413.5	0.7	(14.83)	(50.0)	9.9
Proposed 2023 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.00	1.00	1.00	1.46	1.00	0.70
Fiscal 2022 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.03	1.00	0.96	1.50	1.00	0.56

- (ii) Gazifère présente au tableau « *Distribution Only* » les impacts tarifaires estimés sur la facture de distribution, en dollars et en pourcentage, et ce, pour chaque classe tarifaire.
- (iii) Gazifère présente au tableau « *Total Rates (Distribution and Gas Costs)* » les impacts tarifaires estimés sur la facture totale, en dollars et en pourcentage, et ce, pour chaque classe tarifaire.
- (iv) Scénarios 1 et 2 tels que présentés dans la demande de la Régie.
- (v) « [176] La Régie rappelle l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs, tel que cité en phase 3B du présent dossier :

« [202] L'objectif recherché quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température et des ajustements supplémentaires est d'identifier le scénario qui fournit le meilleur équilibre entre :

- des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;
- une hausse tarifaire la plus équitable possible;
- une utilisation du compte de nivellement de la température la plus basse possible;
- une mitigation de l'impact de la Pandémie sur la clientèle » [note de bas de page omise].

[177] De ce fait, le processus de conception des tarifs vise à allouer le plus équitablement possible, à chaque classe tarifaire, ses coûts correspondants afin que chaque classe tarifaire paie sa juste part. Ce processus permet toutefois des ajustements discrétionnaires afin de tenir compte de grands objectifs tarifaires visant, notamment, à limiter les chocs tarifaires ou à maintenir les ratios R/C à des niveaux se rapprochant de l'unité.

[178] La Régie favorise depuis quelques années une stratégie tarifaire visant à corriger ou éviter la détérioration de l'interfinancement entre les divers tarifs tout en tenant compte des hausses tarifaires que les ajustements du ratio R/C peuvent occasionner. Cette approche favorise le maintien d'une équité tarifaire entre les clientèles des différents tarifs. »

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter les résultats présentés selon la stratégie tarifaire proposée par Gazifère aux références (i), (ii) et (iii) en regard des résultats obtenus en fonction des deux scénarios faisant l'objet d'une question de la Régie en référence (iv). Veuillez notamment tenir compte de l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs mentionné par la Régie, cité en référence (v).

Réponse :

Comme mentionné à la section 3 de sa preuve,¹ la FCEI appuie la recommandation tarifaire présentée par Gazifère qu'elle juge conforme aux objectifs identifiés dans la décision D-2021-087, dont en particulier :

- des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;
- une hausse tarifaire la plus équitable possible.

Le premier de ces objectifs fixe, selon la FCEI, l'orientation visée à long terme alors que le second définit la manière appropriée de s'y rendre.

La proposition de Gazifère permet d'atteindre le premier objectif pour quatre des six tarifs (tarifs 1, 2, 3 et 5) et de se rapprocher de celui-ci pour les deux autres (tarifs 4 et 9). De plus, elle permet d'y arriver au moyen de modifications à court terme des tarifs de distribution que la FCEI juge équitables en ce sens qu'aucun client ne subit de baisse tarifaire alors que d'autres subissent des hausses.

¹ C-FCEI-0023

Le tableau suivant présente les impacts tarifaires en distribution des trois scénarios considérés.

Impact sur les tarifs de distribution (%)

Tarif	Proposition Gazifère	Régie - Scénario 1	Régie - Scénario 2
1	10,3	9,5	10,9
2	14,8	14,5	14,8
3	21,1	21,1	21,1
4	0,0	-31,4	-31,4
5	4,6	4,6	4,6
9	25,6	79,1	25,6

La FCEI n'est pas convaincue que la baisse tarifaire importante au tarif 4 dans le scénario 2 constitue une variation tarifaire équitable au sens de la décision D-2021-087, considérant qu'elle accentue les hausses tarifaires déjà importantes des autres tarifs. D'ailleurs, la FCEI constate que la totalité de la baisse tarifaire du tarif 4 dans ce scénario est reportée sur le tarif 1, ce qui n'est définitivement pas équitable.

Quant au scénario 1, la FCEI mentionne dans sa preuve qu'il pourrait être considéré acceptable dans la mesure où il tend à réduire la hausse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle sujette à ce que la Régie juge tolérable des hausses au tarif 9 de 79,1% en distribution et de 5,1% sur la facture totale.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE GSR

2. **Référence :** Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), p. 3 à 5.

Préambule :

Par cette lettre au dossier R-4008-2017, la Régie retient la procédure accélérée d'examen des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure, selon le traitement réglementaire suivant :

**« PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE
CONTRATS DE GNR**

Étapes	Contrats de plus de 2 ans	Contrats de moins de 2 ans
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

»

La Régie y précise également les exigences en matière de renseignements à fournir lors du dépôt de la preuve d'Énergir, en pages 4 et 5.

Demande :

2.1 Veuillez commenter la possibilité de mettre en place un traitement règlementaire accéléré pour l'examen des caractéristiques de contrats GSR similaire à celui prévu pour Énergir, tel que présenté à la référence. Veuillez élaborer.

Réponse :

La FCEI juge que la procédure de traitement accélérée établie pour Énergir ne devrait pas être appliquée à Gazifère ou, à tout le moins, pas selon les mêmes barèmes.

Les situations de Gazifère et d'Énergir sont très différentes eu égard aux approvisionnements en GNR. Énergir dispose d'une multitude de contrats, dont la plupart à long terme, de sorte que chaque nouveau contrat ne représente qu'une faible portion des approvisionnements totaux et affecte le prix de manière plus marginale. De plus, la Régie a défini des critères et des cibles pour le portefeuille global et dispose d'un ensemble de comparables dans les contrats d'Énergir et de résultats d'appels d'offres qui permettent de porter un jugement sur les nouveaux contrats.

Gazifère, de son côté, a développé une stratégie qui vise la production locale de GNR pour la totalité ou la majeure partie de ces approvisionnements en GNR. Cela la place dans une situation d'incertitude où elle refuse de s'engager à long terme avec d'autres producteurs et se rend vulnérable lors de la négociation de contrats de court terme.² Cette stratégie ainsi que ses besoins en GNR, beaucoup plus faibles que ceux d'Énergir, font en sorte que son portefeuille d'approvisionnement se limite à un nombre très limité de fournisseurs qui fournissent l'essentiel de ses besoins. Chaque contrat prend donc une importance disproportionnée dans son portefeuille. Il est ainsi d'autant plus important que chacun de ces contrats soit analysé de manière aussi complète que rigoureuse. Il ne serait pas acceptable, selon la FCEI, que l'ensemble des approvisionnements de Gazifère soient obtenus par l'entremise de contrats de court terme qui auraient été analysés selon une procédure accélérée de 30 jours ou moins.

Ainsi, la FCEI soumet que, si une procédure accélérée devait être adoptée pour Gazifère, elle devrait prévoir un minimum de 90 jours pour tous les contrats, peu importe leur durée. En l'absence d'une telle procédure, la Régie devrait malgré tout fixer un minimum de 90 jours entre le dépôt de la demande d'autorisation et la date attendue de la décision à être rendue par la Régie de l'énergie.

² Voir D-2020-005, p. 8, paragraphes 15 à 17 et D-2022-124, p. 6, paragraphes 12 et 13.